

REGLEMENT SUR LES REGLES ET LES PROCEDURES DU MECANISME DE REGLEMENT DE DIFFERENDS INSTITUTE EN VERTU DE LA DECISION DE YAMOUSSOUKRO

NOUS, les ministres en charge des transports, des infrastructures, de l'énergie et du tourisme...

CONSIDÉRANT l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé le 11 juillet 2000, notamment ses articles 3, 5, 6, 9, 13, 14, 15, 16 et 20;

CONSIDÉRANT le traité instituant la Communauté économique africaine, signé à Abuja le 3 juin 1991, notamment ses articles 8, 10, 11, 13, 25 à 27;

VU la Décision relative à la mise en œuvre de la déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien [AHG / OUA / AEC / Dec.1 (IV)] dont l'article 8 prévoit qu'en cas de désaccord entre les Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Décision, les Etats parties concernés doivent en premier lieu essayer de le régler par voie de négociation et que dans le cas où les Etats parties n'arrivent pas à trouver une solution au différend qui les oppose, l'une des parties peut avoir recours à l'arbitrage.

NOTANT que l'absence d'un mécanisme de règlement des différends approprié, pourtant prévu par la Décision de Yamoussoukro, constitue une préoccupation pour les États parties, les entreprises de transport aérien et les autres parties prenantes de l'aviation africaine;

VU les aspirations de l'Agenda 2063 concernant un marché continental reposant sur la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services, essentielle au renforcement de l'intégration économique et à la promotion du développement agricole, à la sécurité alimentaire, à l'industrialisation et à la transformation structurelle économique;

RECONNAISSANT la Déclaration sur la création d'un marché unique du transport aérien africain (ci-après dénommée SAATM) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement lors de la 24^e session ordinaire tenue en janvier 2015 à Addis-Abeba, en Éthiopie, adoptée [Assembly / AU / Decl.1 (XXIV)] et qui désigne le SAATM comme projet phare de l'Agenda 2063 de l'Union africaine [Assembly / AU / Dec 565 (XXIV)], remplaçant ainsi la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro de 1999 sur la libéralisation du marché du transport aérien en Afrique dans le contexte de l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

REITERANT dans l'engagement solennel des États membres de l'Union africaine à mettre en œuvre la Décision de Yamoussoukro afin d'aboutir à l'établissement d'un marché unique du transport aérien africain d'ici 2017 [Assemblée / UA / Engagement (XXIV)] la nécessité de développer des cadres réglementaires permettant d'accélérer la mise en œuvre du marché unique du transport aérien et engage toutes les institutions spécialisées du secteur de l'aviation à soutenir les États membres dans ce processus;

CONSIDÉRANT le lancement du marché unique du transport aérien africain le 28 janvier 2018, lors de la 30e session ordinaire de l'Assemblée de l'Union tenue à Addis-Abeba, par la décision de l'Assemblée établissant le marché unique du transport aérien africain [Assembly / AU / Dec.665 (XXX)] et prévoyant l'opérationnalisation du marché unique par la mise en œuvre intégrale de la Décision de Yamoussoukro de 1999;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une coopération internationale pour le développement économique et le rôle du commerce international privé dans ce secteur;

CONSIDÉRANT la possibilité que des différends puissent parfois surgir au sujet des instruments juridiques que nous avons conclus entre nous, nos ressortissants et d'autres Parties;

RECONNAISSANT que si de tels différends sont généralement soumis aux procédures juridiques nationales, des méthodes internationales de règlement peuvent être appropriées dans certains cas;

ATTACHANT de l'importance à la disponibilité de services d'arbitrage auxquels les États Parties et leurs ressortissants ou organisations peuvent soumettre ces différends s'ils le souhaitent;

DÉSIREUX d'utiliser ces services sous les auspices de l'Union africaine ;

RECONNAISSANT que le consentement mutuel des parties à soumettre leurs différends en vertu de règles de procédure convenues, indépendamment du for, constitue un accord contraignant qui exige notamment que toute recommandation d'arbitres soit dûment prise en compte et que toute sentence arbitrale soit respectée ;

INTÉRESSÉS par le développement d'un ensemble de règles juridiques utilisant un système d'arbitrage bien établi en Afrique et s'efforçant de garantir une interprétation cohérente de la Décision de Yamoussoukro, de ses annexes et des instruments juridiques pertinents du marché unique du transport aérien africain ;

DÉCLARANT qu'aucun État partie n'est réputé, par le seul fait de l'existence du présent règlement, avoir l'obligation de soumettre un différend particulier à l'arbitrage ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT:

PARTIE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 – Conseil d'Administration et Secrétariat

1. Le Conseil d'Administration (le « Conseil d'Administration ») est l'organe indépendant chargé d'administrer le présent règlement.
2. La composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration sont définis dans la partie IV du présent règlement.
3. Le président du Conseil d'Administration fait office d'autorité de nomination des arbitres, des conciliateurs et des médiateurs.
4. Le président du Conseil d'Administration a le pouvoir de prendre des décisions urgentes au nom du Conseil, sous réserve que de telles décisions soient communiquées au Conseil à sa prochaine session.
5. Le Conseil d'Administration est assisté dans ses fonctions par un Secrétariat (le « Secrétariat »).

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

« **Panel ADR** » : désigne un Panel de Règlement Alternatif des Différends composé d'arbitres, de conciliateurs ou de médiateurs;

« **Agence d'exécution** » : désigne l'Agence d'exécution prévue à l'article 9, alinéa 4, de la Décision de Yamoussoukro ;

« **Assemblée** » : désigne l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union;

« **Conseil exécutif** » : désigne le Conseil exécutif de l'Union ;

« **Consommateur** » : désigne la personne qui prend ou accepte d'acheter un billet d'avion ou un voyage organisé (c.-à-d. une combinaison de transport aérien et d'hébergement au sol ou en croisière) ou un élément de voyage (c.-à-d. une combinaison d'hébergement au sol ou en croisière), un séjour à l'hôtel) ("ci-après, le « contractant principal »), ou une personne pour le compte de laquelle le contractant principal accepte d'acheter un billet, un forfait ou un composant ("les autres bénéficiaires") ou toute personne à laquelle le contractant principal ou l'un des autres bénéficiaires transmet le billet, le forfait ou le composant ("le bénéficiaire du transfert") ;

« **Entreprises de transport aérien** » : comprennent les compagnies aériennes et les autres prestataires de services de transport aérien ;

« **États parties** » : signifie les États membres de l'Union africaine qui sont parties à la Décision de Yamoussoukro s'ils ont signé l'engagement solennel par lequel ils déclarent être liés par ladite Décision dans son intégralité et qu'ils la mettront pleinement en œuvre.

« **Instruments juridiques du transport aérien africain** » : s'entend de la Décision de Yamoussoukro, des annexes à ladite Décision, des décisions de l'Union africaine, des

Communautés Economiques Régionales et de l'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro relatives à l'application de la Décision de Yamoussoukro et de ses annexes, du marché unique du transport aérien africain ;

« **Organe de suivi** » : désigne l'organe créé en vertu de l'article 9 de la Décision de Yamoussoukro ;

« **Parties au différend** » : s'entend des États parties, des entités sous contrôle étatique, des Communautés Economiques Régionales, des organisations intergouvernementales africaines chargées de l'application ou de la gestion de la Décision de Yamoussoukro et de ses annexes, des parties privées comprenant les entreprises de transport aérien, les associations d'entreprises de transport aérien, les consommateurs de services de transport aérien et les associations de consommateurs, qu'elles agissent en qualité de demandeurs ou de défendeurs dans tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des instruments juridiques du transport aérien africain ;

« **Partie** » : s'entend d'une partie au différend y compris d'une personne réclamant par l'intermédiaire d'une autre partie ;

« **Prestataires de services de transport aérien** » : les aéroports, les prestataires de services de navigation aérienne, les sociétés de manutention de passagers au sol et de fret dans les aéroports, les agences de voyages, les fournisseurs de systèmes informatiques de réservation ou de systèmes de distribution mondiaux, et toutes les autres catégories de services fournis directement aux compagnies aériennes dans les aéroports.

Article 3 – Champ d'application du règlement

1. Le présent règlement s'applique aux différends résultant de l'application ou de l'interprétation des instruments juridiques du transport aérien africain:
 - (a) entre deux (2) ou plusieurs parties au différend lorsque ces parties ont donné leur consentement écrit pour soumettre le différend au règlement des différends selon le présent règlement, ce consentement résultant soit d'un accord entre les parties (sous forme de compromis ou de clauses de médiation, de conciliation et/ou d'arbitrage), soit d'un instrument juridique tel qu'une loi relative à l'aviation civile, un règlement d'une organisation internationale africaine, un traité bilatéral ou multilatéral de transport aérien, soit d'une demande de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ;
 - (b) entre deux (2) ou plusieurs parties au différend lorsque ces parties n'ont pas donné leur consentement écrit au sens du a du présent paragraphe pour soumettre le différend à la médiation ou à la conciliation selon le présent règlement mais ont décidé de l'y soumettre par le dépôt d'une demande de médiation ou de conciliation et son acceptation par l'autre ou les autres parties.
2. Dans les conditions prévues au paragraphe 1, le présent règlement s'applique aux différends :
 - (a) entre deux (2) ou plusieurs États parties ;

- (b) entre, d'une part, un Etat partie ou une entité contrôlée par un Etat Partie ou une Communauté Economique Régionale et, d'autre part, une ou plusieurs entreprises de transport aérien et/ou associations d'entreprises de transport aérien affectées directement ou indirectement par une décision administrative de cet Etat ou de cette entité ou de cette Communauté Economique Régionale considérée comme discriminatoire au sens des règles et lignes directrices régissant la concurrence dans le transport aérien en Afrique (Annexe 5 à la Décision de Yamoussoukro) ;
 - (c) entre compagnies aériennes résultant des contrats ou accords qu'elles ont conclus ;
 - (d) entre, d'une part, l'Agence d'exécution ou une Autorité régionale de la concurrence et, d'autre part, toute partie dont les droits, intérêts ou attentes légitimes ont été affectés par une décision de l'Agence d'exécution ou d'une Autorité régionale de la concurrence prise en vertu des règles et lignes directrices régissant la concurrence dans le transport aérien en Afrique (Annexe 5 à la Décision de Yamoussoukro) ;
 - (e) entre, d'une part, une ou plusieurs entreprises de transport aérien et, d'autre part, un ou plusieurs consommateurs de services de transport aérien et/ou associations de protection des consommateurs résultant de l'application du Règlement sur la protection des consommateurs de services de transport aérien (Annexe 6 à la Décision de Yamoussoukro). Pour le règlement de leurs différends avec les entreprises de transport aérien, les consommateurs ne peuvent recourir qu'à la médiation selon le présent règlement.
3. Les différends visés au paragraphe 2 sont tranchés conformément au présent règlement, sous réserve des modifications dont les parties peuvent convenir.
 4. L'accord d'un État, d'une entité contrôlée par l'État ou d'une Communauté Economique Régionale de recourir à l'arbitrage conformément au présent Règlement avec une partie qui n'est pas un État, une entité contrôlée par l'État ou une Communauté Economique Régionale entraîne, s'agissant de la procédure relative au différend en question, une renonciation à tout droit d'immunité de juridiction auquel une telle partie serait autrement en droit de prétendre.
 5. Pour l'application du paragraphe 2(d), les décisions administratives et d'exécution des agences régionales et continentale chargées de l'application des dispositions des instruments juridiques du transport aérien africain peuvent être soumises au règlement des différends selon le présent règlement par les parties au différend lorsque ces parties sont directement affectées par ces décisions ou si ces décisions ont un impact sur ces parties. Dans ces cas, les agences régionales et continentale sont considérées comme défendeurs.
 6. Le présent règlement ne s'applique pas aux décisions internes des États parties qui n'affectent que les ressortissants de l'État partie concerné.
 7. Une procédure de règlement des différends est réputée ouverte conformément au présent règlement lorsqu'une partie demande des négociations, une conciliation ou une médiation en vertu du présent règlement ou soumet une demande d'arbitrage conformément à l'article 8 du présent règlement ou, à défaut de consentement des parties de recourir à la conciliation ou à la médiation, lorsque le Secrétariat leur notifie la confirmation de l'accord qu'elles ont conclu en ce sens conformément au b du paragraphe 1.

Article 4 - Principes généraux sur les modes alternatifs de règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux (2) ou plusieurs États parties sur l'application ou l'interprétation des instruments juridiques du transport aérien africain est en premier lieu réglé par voie de négociations.
2. Sans préjudice de l'article 23(2) des Statuts de la Commission Africaine de l'Aviation Civile, pour tout différend survenant entre deux (2) ou plusieurs parties sur l'interprétation ou l'application des instruments juridiques du transport aérien africain, les parties peuvent recourir à la conciliation ou à la médiation selon le présent règlement. Lorsque le différend n'est pas réglé par voie de conciliation ou de médiation, toute partie au différend peut, après en avoir informé les autres parties, soumettre la question à l'arbitrage selon le présent règlement.
3. A l'exception des différends entre États parties, lorsque les parties à un différend jugent opportun de recourir à l'arbitrage comme première voie de règlement, ces parties peuvent soumettre le différend à l'arbitrage selon le présent règlement.

PARTIE II - NÉGOCIATIONS, CONCILIATION ET MÉDIATION

Article 5 - Négociations entre États parties

1. Pour l'application de l'article 4(1), la partie qui sollicite des négociations informe le Secrétariat par écrit de la tenue et du résultat de ces négociations.
2. Sans préjudice de l'article 23(2)(3)(5) des Statuts de la Commission Africaine de l'Aviation Civile, au cas où le différend ou les différends survenant entre deux (2) ou plusieurs États parties sur l'application ou l'interprétation des instruments juridiques du transport aérien africain ne sont pas réglés par voie de négociations dans les vingt et un (21) jours ou tout autre délai convenu par les parties, chacune des parties peut soumettre le différend ou les différends à l'arbitrage selon le présent règlement.

Article 6 - Conciliation et médiation

1. Le présent article s'applique aux différends visés à l'article 4(2), sous réserve, pour les différends entre États parties, que ces États se soient préalablement conformés à la procédure prévue à l'article 4(1).
2. Les parties à un différend peuvent entreprendre une conciliation ou une médiation sur la base de l'article 3(1)(a) ou (b). La demande de conciliation ou de médiation est déposée auprès du Secrétariat.
3. Le ou les conciliateurs ont pour fonction d'éclaircir les éléments du différend entre les parties et s'efforcent de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, le ou les conciliateurs peuvent à tout moment de la procédure et à chaque fois qu'ils le jugent opportun recommander aux parties les termes d'un règlement.
4. Le Médiateur a pour fonction d'aider les parties à trouver par elles-mêmes la solution au différend qui les oppose. Cette solution ne reflète pas son point de vue ou son interprétation mais résulte de la seule volonté des parties.

5. Des procédures de conciliation et de médiation à distance sont mises en œuvre, lorsque cela est approprié.
6. Les procédures impliquant une conciliation ou une médiation sont confidentielles.
7. L'une des parties au différend peut suspendre ou mettre fin à tout moment à la conciliation ou à la médiation.
8. La Procédure de médiation ou de conciliation introduite conformément au présent article prend également fin avec la confirmation écrite, par le Secrétariat aux parties, de sa fin, notamment :
 - (a) après la signature par les parties d'un accord mettant fin au différend;
 - (b) lorsque le(s) conciliateur(s) ou le médiateur, à tout stade de la procédure, estiment qu'il n'y a pas de possibilité d'accord entre les parties.
9. Une fois la procédure de conciliation ou de médiation terminée sans résolution du différend, un demandeur peut présenter une demande d'arbitrage en vertu du présent règlement.
10. Les parties au différend peuvent convenir d'engager une procédure arbitrale relative au différend conformément au présent règlement, nonobstant la procédure de conciliation ou de médiation en cours.
11. Lorsque les parties à un différend ont jugé opportun de recourir à l'arbitrage comme première voie de règlement conformément à l'article 4(3), ces parties peuvent convenir de soumettre le différend aux procédures de conciliation ou de médiation visées par le présent article nonobstant l'arbitrage en cours. Dans ce cas, les parties peuvent également convenir de poursuivre la procédure arbitrale.

PARTIE III – ARBITRAGE

Article 7 - Arbitrage entre États parties en relation avec les annexes réglementaires à la Décision de Yamoussoukro

1. Le présent article s'applique à tout différend survenant entre deux (2) ou plusieurs États parties sur l'application ou l'interprétation des annexes réglementaires à la Décision de Yamoussoukro qu'un État partie ou des États parties souhaitent soumettre à l'arbitrage en vertu du présent règlement.
2. Dans la mesure où les dispositions du présent article n'en disposent pas autrement, la présente partie s'applique à l'arbitrage visé au paragraphe 1.
3. Trois (3) arbitres sont nommés conformément à l'article 11(5) pour former le tribunal arbitral.
4. Le tribunal arbitral adopte ses propres règles de procédure et rend une sentence dans un délai de six (6) mois.
5. La décision du tribunal arbitral est définitive et obligatoire pour les parties.

I – COMMENCER L'ARBITRAGE

Article 8 - Demande d'arbitrage

1. La partie ou les parties souhaitant recourir à l'arbitrage (ci-après dénommées « le demandeur ») soumettent une demande d'arbitrage au Secrétariat qui en adresse une copie à l'autre ou aux autres parties (ci-après dénommées « le défendeur »).
2. La demande d'arbitrage doit contenir les indications ci-après:
 - (a) Une demande tendant à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage;
 - (b) Les noms et coordonnées des parties et de toute(s) personne(s) représentant chaque demandeur dans l'arbitrage;
 - (c) Identification et copie de la convention d'arbitrage invoquée ou, selon le cas, du ou des instruments juridiques sur lesquels la demande est fondée;
 - (d) Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande;
 - (e) L'objet du différend;
 - (f) Une brève description de la demande et, le cas échéant, une indication de la somme en cause;
 - (g) Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande;
 - (h) Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue de l'arbitrage et aux règles de droit applicables au fond du différend, si les parties ne se sont pas préalablement entendues sur ces points.
3. La demande d'arbitrage devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de tous les documents et autres éléments de preuve sur lesquels le demandeur s'est fondé, ou contenir des références à ceux-ci.
4. La demande d'arbitrage peut également inclure:
 - (a) Une proposition de nomination d'un arbitre unique, visée à l'article 11(3);
 - (b) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 11(5)(6)(7).
5. Le secrétariat enregistre la demande d'arbitrage à moins qu'il ne constate, sur la base des informations contenues dans la demande, que le différend sort manifestement du champ d'application du présent règlement. Le Secrétariat notifie immédiatement aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Article 9 - Réponse à la demande d'arbitrage

1. Dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, ou tout autre délai fixé par le Secrétariat, le défendeur soumet au Secrétariat une réponse, qui doit contenir les indications suivantes :
 - (a) le nom et les coordonnées de chaque défendeur et de toute(s) personne(s) représentant chaque défendeur dans l'arbitrage;
 - (b) une réponse aux indications figurant dans la demande d'arbitrage, conformément à l'article 8 (2) (c) à (h).

2. La réponse à la demande d'arbitrage devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de tous les documents et autres éléments de preuve sur lesquels le défendeur s'est appuyé, ou contenir des références à ceux-ci.
3. La réponse à la demande d'arbitrage peut également inclure:
 - (a) une objection selon laquelle le différend n'entre pas dans le champ d'application du règlement ou, pour d'autres raisons, ne relève pas de la compétence du tribunal arbitral;
 - (b) une proposition de nomination d'un arbitre unique, visée à l'article 11(3);
 - (c) la notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 11(5)(6)(7);
 - (d) une description des demandes reconventionnelles ou des demandes en compensation éventuellement formées, y compris, le cas échéant, une indication des sommes en cause, et l'objet de ces demandes;
 - (e) une demande d'arbitrage conformément à l'article 8 lorsque le défendeur formule une réclamation contre une partie autre que le demandeur.
4. Le Secrétariat communique la réponse à la demande d'arbitrage et les documents y annexés à toutes les autres parties.
5. Lorsque le défendeur a déposé une demande reconventionnelle avec sa réponse, le demandeur peut déposer une réponse à la demande reconventionnelle par voie de soumission supplémentaire dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande reconventionnelle.

II- LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10 - Nombre d'arbitres

1. Les parties sont libres de convenir d'un nombre impair d'arbitres pour former le tribunal arbitral.
2. Si les parties ne se sont pas préalablement entendues sur le nombre d'arbitres et si, dans les 30 jours suivant la réception par le défendeur de la demande d'arbitrage, les parties ne se sont pas entendues sur le nombre d'arbitres, il sera nommé trois arbitres, à moins que le Conseil d'Administration considère que le différend est de nature à justifier la nomination d'un arbitre unique.

Article 11 - Nomination des arbitres

1. Les arbitres sont nommés parmi le Panel d'arbitres visé à l'article 60. Néanmoins, les parties sont libres de nommer des arbitres extérieurs au Panel, sous réserve que ces arbitres satisfassent aux exigences prévues à l'article 60(4)(5).
2. Les arbitres doivent être d'une nationalité autre que celle des parties.
3. Lorsque les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique:
 - (a) elles peuvent, d'un commun accord, nommer l'arbitre unique;
 - (b) si, dans les 30 jours suivant la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer une personne en qualité d'arbitre unique, les parties ne

sont pas parvenues à un accord à ce sujet, un arbitre unique est nommé par le président du Conseil d'Administration à la demande de l'une d'entre elles selon la procédure prévue à l'article 60(7).

4. Lorsqu'un arbitre unique est nommé conformément à l'article 10(2), les parties le nomment d'un commun accord dans un délai de quinze (15) jours. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une telle nomination, l'une d'entre elles peut demander au président du Conseil d'Administration de nommer l'arbitre unique.
5. Lorsque trois arbitres doivent être nommés:
 - (a) chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal arbitral;
 - (b) si, dans les 30 jours suivant la réception de la notification du nom de l'arbitre nommé par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a nommé, la première partie peut demander au président du Conseil d'Administration de nommer le deuxième arbitre;
 - (c) si, dans les 30 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, ou tout autre délai fixé par le Secrétariat, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, l'arbitre-président est nommé par le président du Conseil d'Administration selon la procédure prévue à l'article 60, paragraphe 7.
6. Lorsque trois arbitres doivent être nommés et qu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal arbitral.
7. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre qu'un ou trois, les arbitres sont nommés selon la méthode convenue par les parties.
8. Les parties peuvent convenir des suites à donner en cas d'échec de la procédure de nomination du tribunal arbitral conformément au présent règlement. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'une d'entre elles peut, en avisant les autres, demander au président du Conseil d'Administration de nommer le tribunal.

Article 12 - Motifs de récusation d'un arbitre

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle doit signaler par écrit toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.
2. Un arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
3. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination.
4. Si dans un tribunal comptant trois personnes ou plus, un des arbitres ne participe pas à l'arbitrage, les autres arbitres ont le pouvoir de poursuivre l'arbitrage et de prendre toute décision, ordonnance ou sentence, à moins que les parties n'en conviennent

autrement. Si les autres arbitres décident de ne pas poursuivre l'arbitrage en cas de non-participation d'un des arbitres, le tribunal déclare qu'il y a vacance et un remplaçant est nommé conformément aux dispositions des articles 11 et 12(1), à moins que les parties ne conviennent d'une méthode de nomination différente.

Article 13 – Procédure de récusation d'un arbitre

1. Une partie qui entend récuser un arbitre notifie sa décision à toutes les autres parties, à l'arbitre visé par la récusation, aux autres arbitres et au Secrétariat. La notification expose les motifs de la récusation.
2. Pour être recevable, cette notification doit être communiquée par une partie dans les 20 jours suivant la date à laquelle la nomination de l'arbitre récusé lui a été notifiée ou dans les 20 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12.
3. À moins que l'arbitre récusé ne se déporte de ses fonctions ou que toutes les parties n'acceptent la récusation dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la récusation, la question est tranchée par le président du Conseil d'Administration dans les 30 jours à compter de la date de ladite notification.

Article 14 – Remplacement d'un arbitre

1. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de démission, de récusation ou en cas d'acceptation d'une demande en ce sens de toutes les parties.
2. Il y a également lieu à remplacement d'un arbitre à la demande de toutes les parties ou à l'initiative du président du Conseil d'Administration, lorsque ce dernier constate que l'arbitre est empêché *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, ou que l'arbitre ne remplit pas sa mission conformément au présent Règlement.
3. Lorsqu'un arbitre doit être remplacé, un remplaçant est nommé ou choisi conformément à la procédure prévue aux articles 11 et 12(1) qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé.

Article 15 - Conséquence du remplacement d'un arbitre sur la procédure

En cas de remplacement d'un arbitre, le tribunal arbitral, sitôt reconstitué, décide si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

Article 16 - Exclusion de responsabilité

Les arbitres, les personnes nommées par le tribunal arbitral, l'arbitre d'urgence visé à l'article 34, le Conseil d'Administration et ses membres, le Secrétariat et son personnel ne sont responsables envers personne d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec un arbitrage, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.

III – PROCEDURE ARBITRALE

Article 17 – Règles générales

1. Le tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d’être suffisamment entendue.
2. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, adopter les mesures procédurales qu’il juge appropriées et qui ne sont contraires à aucun accord des parties.
3. La procédure arbitrale est confidentielle.
4. Le tribunal arbitral peut, à la demande de toute partie, autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci aient donné leur consentement écrit à cet arbitrage au sens de l'article 3(1)(a). Le tribunal arbitral peut ne pas autoriser la jonction s'il constate, après avoir donné aux parties et à ce ou ces tiers, la possibilité d’être entendus, qu'elle causerait un préjudice à l'une de ces parties.
5. Le Conseil Administratif peut, à la demande de l’une des parties, joindre dans un arbitrage unique plusieurs arbitrages pendants soumis à la présente Partie :
 - (a) si les parties sont convenues de la jonction ; ou
 - (b) si toutes les demandes formées dans ces arbitrages l’ont été en application de la même convention d’arbitrage ; ou
 - (c) si les demandes formées dans les arbitrages sont formulées en vertu du même consentement écrit au sens de l'article 3(1)(a) donné par un État partie, une entité contrôlée par un État partie, une Communauté Economique Régionale, une organisation intergouvernementale Africaine chargée de l'application ou de la gestion de la décision de Yamoussoukro et de ses annexes ou une entreprise de transport aérien et que les arbitrages portent sur des différends qui concernent la même décision ou découlant du même rapport juridique.

Article 18 - Remise du dossier au tribunal arbitral

Le Secrétariat remet le dossier au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué.

Article 19 - Mesures conservatoires et provisoires

1. Sauf accord contraire des parties et à la demande de l’une d’entre elles, le tribunal arbitral peut, dès que le dossier lui a été remis par le Secrétariat, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire qu’il considère appropriée.
2. Les mesures visées au premier paragraphe sont prises sous forme d’ordonnance motivée ou sous forme d’une sentence, selon ce que le tribunal arbitral estime adéquat.
3. Le tribunal arbitral peut exiger de la partie qui demande une mesure conservatoire ou provisoire la constitution de garanties appropriées.
4. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou mettre fin à une mesure provisoire ou conservatoire qu’il a accordée, à la demande d’une partie ou, dans des circonstances exceptionnelles et sur notification préalable aux parties, de sa propre initiative.
5. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec le consentement à l’arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir dudit consentement.

Article 20 - Réunion de cadrage

1. Après réception du dossier, le tribunal arbitral convoque les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils à une réunion de cadrage qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible et, au plus tard, dans les quarante cinq (45) jours de cette réception. Avec l'accord des parties, le tribunal arbitral peut tenir cette réunion sous forme de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.
2. La réunion de cadrage a pour objet d'établir ou de confirmer :
 - (a) un résumé des demandes respectives des parties, des motifs de ces demandes et des moyens invoqués pour qu'il y soit fait droit ;
 - (b) à moins que le tribunal arbitral ne le juge inapproprié, une liste de questions à trancher;
 - (c) le lieu de l'arbitrage;
 - (d) l'accord des parties sur la langue de la procédure arbitrale ou, à défaut, de permettre au tribunal arbitral de prendre une décision sur celle-ci au cours de la réunion, conformément à l'article 23 ;
 - (e) la loi applicable au fond du différend ;
 - (f) la confirmation ou non de l'existence d'une convention d'arbitrage ou de tout autre instrument faisant référence à l'arbitrage conformément au présent règlement;
 - (g) les dispositions pour la conduite de la procédure arbitrale que le tribunal entend appliquer ;
 - (h) le calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale que le tribunal entend suivre.
3. Le tribunal arbitral établit un procès-verbal de la réunion de cadrage qu'il signe après avoir recueilli les éventuelles observations des parties. Les parties ou leurs représentants sont invités à signer le procès-verbal. Si l'une des parties refuse de signer le procès-verbal ou formule des réserves à son encontre, ledit procès-verbal est soumis au Conseil d'Administration pour approbation.
4. Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès-verbal de la réunion de cadrage peut, si nécessaire, être modifié par le tribunal arbitral, à son initiative après observations des parties ou à la demande de celles-ci.

Article 21 - Demandes nouvelles

Après la signature du procès-verbal de la réunion de cadrage, ou son approbation par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 20(3), les parties ne peuvent former de nouvelles demandes hors des limites dudit procès-verbal, sauf autorisation du tribunal arbitral qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 22 - Lieu de l'arbitrage

1. La procédure d'arbitrage se tient au siège de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2. Nonobstant le premier paragraphe, la procédure d'arbitrage peut se tenir, si les parties en conviennent, au siège ou dans une dépendance de toute autre institution, privée ou publique, avec laquelle le Secrétariat prend des dispositions à cet effet et dont l'activité est compatible avec la tenue de l'arbitrage.

Article 23 – Langue de l'arbitrage

1. Les parties sont libres de convenir, parmi les langues officielles de l'Union africaine, de la langue ou des langues dans lesquelles la procédure arbitrale sera menée.
2. À défaut d'accord entre les parties en vertu du paragraphe 1, le tribunal arbitral fixe, parmi les langues officielles de l'Union africaine, la langue ou les langues de la procédure arbitrale.
3. L'accord entre les parties ou la fixation par le tribunal en vertu des paragraphes 1 et 2 s'applique, sauf indication contraire, à tout exposé écrit d'une partie, à toute audience et à toute sentence arbitrale, décision ou autre communication du tribunal arbitral.
4. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces produites au cours de la procédure arbitrale qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal.

Article 24 - Règles applicables à la procédure

La procédure devant le tribunal arbitral est régie par les dispositions de la présente partie et conformément aux règles d'arbitrage adoptées par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 49(1)(b). S'il se pose une question de procédure qui n'est pas couverte par la présente partie ou les règles d'arbitrage ou toute règle convenue par les parties, le tribunal arbitral statue sur la question.

Article 25 - Pouvoirs et fonctions du Tribunal

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence.
2. Toute objection d'une partie selon laquelle le différend n'entre pas dans le champ d'application du présent règlement ou, pour d'autres raisons, ne relève pas de la compétence du tribunal arbitral, est soulevée dans la réponse à la demande d'arbitrage ou, en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, dans la réplique et, au plus tard, lors de la réunion de cadrage visée à l'article 20. Une objection selon laquelle la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée au cours de la procédure arbitrale.
3. Une objection visée au paragraphe 2 est examinée par le tribunal arbitral qui décide s'il y a lieu de la traiter à titre de question préliminaire ou de la joindre au fond du différend.

Article 26 - Preuve

1. A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut, s'il le juge nécessaire:

- (a) inviter les parties à produire des documents ou autres éléments de preuve, en leur fixant un délai à cet effet;
 - (b) entendre des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoin, qui sont présentés par les parties afin de déposer sur toute question de fait ou d'expertise; et
 - (c) effectuer une visite sur les lieux et y mener des investigations.
2. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

Article 27 - Audience et pièces écrites

1. Pour la présentation des preuves, le tribunal arbitral décide s'il convient de tenir une audience et/ou de produire des pièces écrites.
2. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.
3. Les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, peuvent être entendus et interrogés selon les modalités fixées par le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral peut décider que les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, seront interrogés par des moyens de télécommunication ne nécessitant pas leur présence physique à l'audience.
4. Toutes les déclarations, tous les documents ou autres informations fournis au tribunal arbitral, ou les demandes adressées au tribunal arbitral, par une partie, sont communiqués à l'autre ou aux autres parties, et tout rapport d'expert ou preuve documentaire sur lequel le tribunal arbitral peut s'appuyer pour établir ses décisions est communiqué aux parties.

Article 28 – Experts

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut :
 - (a) nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points spécifiques qu'il détermine ;
 - (b) exiger d'une partie qu'elle fournisse à l'expert tout renseignement approprié ou lui donne accès à toute pièce ou toute chose pertinente aux fins d'inspection.
2. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie du rapport de l'expert afin que celles-ci puissent formuler par écrit leur opinion à ce sujet.
3. A la demande d'une partie, l'expert lui met à disposition pour examen tout document ou toute chose en sa possession qui lui a été fourni pour la préparation de son rapport.
4. Si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après la remise de son rapport, participe à une audience au cours de laquelle les parties peuvent l'interroger et présenter en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

Article 29 - Défaut d'une partie à comparaître à une audience ou à produire des éléments de preuve

1. Le fait qu'une partie ne se présente pas à une audience ou ne produise pas d'éléments de preuve comme prévu aux articles 26 et 27 n'est pas considéré comme une reconnaissance des affirmations de l'autre partie.
2. Si une partie ne comparait pas à une audience sans justifier d'un empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.
3. Si une partie ne présente pas les preuves complémentaires sollicitées par le tribunal arbitral dans les délais fixés sans justifier d'un empêchement légitime, le tribunal peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 30 – Défaut du défendeur

Lorsque, sans invoquer d'empêchement légitime, la ou les parties sollicitées ne communiquent pas leur réponse à la demande d'arbitrage conformément à l'article 9, le tribunal arbitral poursuit la procédure sans considérer le manquement comme une reconnaissance des allégations du demandeur.

Article 31 - Clôture de la procédure

1. Lorsqu'il apparaît que les parties ont disposé, de manière raisonnable, de la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral prononce la clôture de la procédure.
2. En cas de circonstances exceptionnelles, le tribunal arbitral peut décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Article 32 - Motifs de clôture de la procédure

1. Si, après que le dossier ait été remis au tribunal arbitral et avant que la sentence ne soit rendue, la poursuite de la procédure arbitrale devient inutile ou impossible pour toute raison autre qu'un accord trouvé par les parties sur le règlement du différend, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure.
2. Le tribunal arbitral rend cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire.
3. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale, signée par les arbitres.

Article 33 - Renonciation au droit de faire objection

Une partie qui ne formule pas promptement d'objection au non-respect de toute disposition de la présente Partie, de toute instruction du tribunal arbitral ou de toute exigence convenue par les parties quant à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'en l'espèce, l'absence d'objection de sa part était justifiée.

IV – PROCÉDURES SPÉCIALES

Article 34 – Mesures d’urgence

1. Le Président du Conseil d’Administration a le pouvoir de décider, à sa discrétion, de toute question relative à l’administration de la procédure de l’arbitre d’urgence qui ne serait pas expressément réglée par les dispositions du présent article et par les règles adoptées par le Conseil d’Administration.
2. Toute partie sollicitant des mesures conservatoires ou provisoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d’un tribunal arbitral dépose une requête à cette fin auprès du Secrétariat avant que le dossier ne soit remis au tribunal arbitral conformément à l’article 18.
3. La requête contient les éléments suivants :
 - (a) les nom et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties et de toute personne représentant le requérant ;
 - (b) toute règle, décision, accord, contrat, convention, traité, loi, acte constitutif d’une organisation ou d’un organisme, ou relation à partir de laquelle ou en relation avec laquelle le différend naît;
 - (c) un exposé des circonstances à l’origine de la requête et du différend sous-jacent qui est ou sera soumis à l’arbitrage ;
 - (d) un exposé des mesures d’urgence sollicitées ;
 - (e) les motifs pour lesquels le requérant sollicite des mesures provisoires ou conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d’un tribunal arbitral ;
 - (f) tout accord relatif au droit applicable ou à la langue de l’arbitrage ;
 - (g) une preuve du paiement du montant fixé par le Secrétariat ;
 - (h) toute demande d’arbitrage et autre communication écrite concernant le différend sous-jacent qui ont été soumises au Secrétariat par une partie à la procédure prévue par le présent article avant l’introduction de la requête.

La requête peut contenir tout autre document ou élément que le requérant estime approprié.
4. Si le Secrétariat constate, sur la base des informations contenues dans la requête, que les parties sont convenues d’exclure le recours aux dispositions du présent article ou sont convenues d’une autre procédure pré-arbitrale permettant l’octroi de mesures conservatoires, provisoires ou de nature similaire, il informe les parties que la procédure au titre du présent article n’aura pas lieu. Si le Secrétariat constate le contraire, il transmet une copie de la demande à la partie défenderesse.
5. Le Président du Conseil d’Administration met fin à la procédure de l’arbitre d’urgence si, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la requête par le Secrétariat, le requérant n’a pas soumis de demande d’arbitrage conformément à l’article 8.

6. Le Président du Conseil d'Administration nomme l'arbitre d'urgence dans les deux jours de la réception de la requête par le Secrétariat. Aucun arbitre d'urgence ne peut être nommé après la remise du dossier au tribunal arbitral conformément à l'article 18.
7. Une fois l'arbitre d'urgence nommé, le Secrétariat lui remet le dossier et en informe les parties.
8. L'arbitre d'urgence ne peut agir en qualité d'arbitre dans un arbitrage relatif au différend à l'origine de la requête.
9. Une demande de récusation de l'arbitre d'urgence :
 - (a) doit être soumise dans les trois (3) jours suivant la réception de la notification de la nomination de l'arbitre d'urgence par la partie introduisant la récusation ou suivant la date à laquelle cette partie a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée ;
 - (b) est décidée par le Président du Conseil d'Administration après que le Secrétariat a mis l'arbitre d'urgence et l'autre partie en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai adapté.
10. S'agissant de la procédure, l'arbitre d'urgence :
 - (a) établit le calendrier de la procédure de l'arbitre d'urgence dans les deux jours après que le dossier lui ait été remis ;
 - (b) conduit la procédure de la manière qu'il juge appropriée.
11. L'arbitre d'urgence rend sa décision sous forme d'Ordonnance :
 - (a) à laquelle les parties s'engagent à se conformer ;
 - (b) dans laquelle il statue sur la recevabilité de la requête conformément au paragraphe 2 et sur sa propre compétence pour ordonner les mesures d'urgence ;
 - (c) qui est rendue par écrit et expose les motifs sur lesquels elle se fonde ;
 - (d) qui est rendue dans les quinze jours à compter de la date de remise du dossier à l'arbitre d'urgence et transmise aux parties, avec copie au Secrétariat ;
 - (e) qui peut être modifiée, résiliée ou annulée par l'arbitre d'urgence, sur demande motivée d'une partie formée avant la remise du dossier au tribunal arbitral conformément à l'article 18 ;
 - (f) qui ne lie pas le tribunal arbitral quant aux points, questions ou différends qui y sont tranchés.
12. Le tribunal arbitral tranche toute demande d'une partie relative à la procédure de l'arbitre d'urgence, y compris toute demande découlant de l'exécution ou de l'inexécution de l'Ordonnance ou en relation avec cette exécution ou inexécution.
13. Sans préjudice du paragraphe 5 de cet article, l'Ordonnance cesse de lier les parties lorsque :
 - (a) le Président du Conseil d'Administration a accepté une demande de récusation de l'arbitre d'urgence conformément au paragraphe 9 du présent article ;
 - (b) le tribunal arbitral a rendu une sentence finale à moins qu'il n'en ait décidé expressément autrement, ou

- (c) toutes les demandes ont été retirées ou il a été mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence finale ne soit rendue.

Article 35 – Procédure accélérée

1. Dans la mesure où les dispositions du présent article n'en disposent pas autrement, le présent règlement s'applique à un arbitrage selon la procédure accélérée.
2. Les règles relatives à la procédure accélérée:
 - (a) s'appliquent si les parties en conviennent ;
 - (b) ne s'appliquent pas si le Conseil d'Administration juge, à la demande d'une partie formée avant la constitution du tribunal arbitral ou de sa propre initiative, qu'il est inopportun, eu égard aux circonstances, de les appliquer.
3. Sans préjudice du paragraphe 2, point b), à la réception de la ou des réponses à la demande d'arbitrage conformément à l'article 9 du présent règlement, ou à l'expiration du délai pour soumettre la ou les réponses, le Secrétariat informe les parties que les règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent en l'espèce.
4. Le Conseil d'Administration peut à tout moment de la procédure d'arbitrage, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, et après consultation du tribunal arbitral et des parties, décider que les règles relatives à la procédure accélérée ne s'appliqueront plus à l'affaire.
5. En ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral:
 - (a) le président du Conseil d'Administration peut, nonobstant tout accord contraire des parties, nommer un arbitre unique;
 - (b) les parties peuvent nommer l'arbitre unique dans un délai fixé par le Secrétariat. A défaut d'une telle nomination, l'arbitre unique est nommé par le président du Conseil d'administration.
6. L'article 20 du présent règlement s'applique comme suit à un arbitrage selon les règles relatives à la procédure accélérée:
 - (a) l'article ne s'applique pas, à l'exception des points e) et f) du paragraphe 2;
 - (b) la réunion de cadrage a lieu au plus tard 15 jours après la date à laquelle le dossier a été remis au tribunal arbitral. Le Conseil d'Administration peut proroger ce délai sur requête motivée du tribunal arbitral.
7. Après la constitution du tribunal arbitral, les parties ne peuvent présenter de nouvelles demandes, sauf autorisation du tribunal arbitral.
8. Le tribunal arbitral peut adopter à sa discrétion les mesures procédurales qu'il juge appropriées. Il peut notamment, après consultation des parties :
 - (a) décider de ne pas autoriser les demandes de production de documents ou limiter le nombre, la longueur et la portée des observations, déclarations et témoignages écrits ;
 - (b) statuer sur le différend uniquement sur la base des pièces soumises par les parties, sans tenir d'audience ni entendre de témoins ou d'experts.

9. Les honoraires du tribunal arbitral sont fixés conformément aux barèmes des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre de la procédure accélérée

V- LA SENTENCE ARBITRALE

Article 36 - Règles de droit applicables au fond du différend

1. Les parties sont libres de choisir les règles de droit que le tribunal arbitral applique au fond du différend.
2. À défaut d'un tel choix par les parties, le tribunal arbitral :
 - (a) Pour les litiges d'ordre contractuel, tient compte des stipulations du contrat et des usages du commerce international ;
 - (b) Pour tout différend, applique ou peut tenir compte, entre autres, en fonction de la nature des parties au différend, des dispositions des instruments juridiques du transport aérien africain applicables à l'accord ou à la relation entre les parties, du droit international, de la coutume internationale ou des sentences arbitrales pertinentes.

Article 37 - Décisions

En cas de pluralité d'arbitres, la sentence ou une autre décision est rendue à la majorité. À défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul.

Article 38 – Forme de la sentence

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit.
3. La sentence doit être motivée, à moins que les parties ne soient convenues que les motifs ne devaient pas être énoncés.
4. La sentence est signée par les arbitres et porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et du lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres, si la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.

Article 39 – Sentence d'accord parties

1. Si, après la transmission du dossier au tribunal arbitral et avant que la sentence ne soit rendue, les parties parviennent à un accord qui règle le différend, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate l'accord par une sentence arbitrale rendue d'accord parties.
2. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, signée par les arbitres.

3. Les dispositions des articles 38(2)(4), 40(3) and 41(1) s'appliquent aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

Article 40 – Notification de la sentence

1. Une fois la sentence rendue, le Secrétariat en communique aux parties le texte signé par les arbitres, sous réserve que les frais d'arbitrage aient été intégralement réglés par les parties ou l'une d'entre elles.
2. Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétaire sont délivrées à tout moment aux parties qui en font la demande.
3. La sentence ne peut pas être publiée sans le consentement des parties.
4. Une copie de la sentence est déposée auprès de l'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro, chargée de faire rapport sur l'application du présent règlement.

Article 41 – Force exécutoire de la sentence

1. Toute sentence arbitrale est définitive et s'impose aux parties.
2. En soumettant leur différend aux règles d'arbitrage du présent règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence arbitrale, et sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

Article 42 – Correction de la sentence

1. Le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, corriger toute erreur de calcul, matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature contenue dans la sentence.
2. Toute demande d'une partie en rectification d'une erreur visée au paragraphe 1 doit être adressée au tribunal arbitral, avec notification aux autres parties et au Secrétariat, dans les 30 jours suivant la réception de la sentence par cette partie. Si le tribunal arbitral estime que la demande est justifiée, il procède à la correction dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
3. Le tribunal arbitral peut procéder à ces corrections de sa propre initiative dans les 30 jours suivant la communication de la sentence aux parties.
4. Ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence. Les dispositions des articles 38(2)(3)(4), 40(1)(3) et 41(1) leurs sont applicables.

Article 43 – Interprétation de la sentence

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres parties et au Secrétariat, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.
2. L'interprétation est donnée par écrit dans les 45 jours de la réception de la demande.
3. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des articles 38(2)(3)(4), 40(1)(3) and 41(1) lui sont applicables.

Article 44 – Sentence additionnelle

1. Le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été présentés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels il n'a pas statué.
2. Toute demande d'une partie tendant au prononcé d'une sentence additionnelle doit être adressée au tribunal arbitral, avec notification aux autres parties et au Secrétariat, dans les 30 jours suivant la réception de l'ordonnance de clôture ou de la sentence par cette partie. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il rend sa sentence additionnelle dans les 50 jours suivant la réception de la demande ou au-delà s'il l'estime nécessaire.
3. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence additionnelle de sa propre initiative dans un délai de 50 jours à compter de la date de la sentence initiale ou au-delà s'il l'estime nécessaire.
4. Les dispositions des articles 38(2)(3)(4), 40(1)(3) et 41(1) s'appliquent à la sentence additionnelle.

VI – FRAIS DE L'ARBITRAGE

Article 45 – Avance sur les frais de l'arbitrage

1. Dès réception de la demande d'arbitrage ou de la réponse conformément aux dispositions des articles 8 et 9, ou à l'expiration du délai de dépôt, le Secrétariat peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance sur les frais visés à l'article 46, paragraphe 1 (a), (b), (c) et (f).
2. Le montant de l'avance sur les frais fixé par le Secrétariat ne devrait pas normalement excéder le montant obtenu en additionnant les frais administratifs du Conseil d'administration et du Secrétariat et le minimum des honoraires d'arbitre fixés dans les barèmes visés à l'article 46(2).
3. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées auprès du Secrétariat avant que le dossier ne soit remis au tribunal arbitral, le Secrétariat en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.
4. Le montant de toute avance sur frais fixé conformément au présent article peut faire l'objet d'un réajustement à tout moment au cours de l'arbitrage.
5. Après qu'une ordonnance de clôture de la procédure ou une sentence finale ait été rendue, le Secrétariat rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt et leur restitue tout solde non dépensé.

Article 46 – Définition des frais de l'arbitrage

1. Les « frais » de l'arbitrage comprennent :

- (c) Les honoraires de chaque arbitre ;
 - (d) Les frais, y compris les frais de déplacement, des arbitres ;
 - (e) Les honoraires et les frais de tout expert nommé par le tribunal arbitral ;
 - (f) Les frais, y compris les frais de déplacement, des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral ;
 - (g) Les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable ;
 - (h) Les frais du Conseil d'Administration, y compris l'indemnité de son Président notamment en tant qu'autorité de nomination, et du Secrétariat.
2. Les honoraires des arbitres et les frais du Conseil d'Administration et du Secrétariat sont fixés selon un barème défini par le Conseil d'administration.
 3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 42, 43 and 44, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés aux alinéas b) à f) du paragraphe 1 mais pas d'honoraires supplémentaires.

Article 47 – Décision sur les frais de l'arbitrage

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur les frais d'arbitrage à tout moment de la procédure arbitrale.
2. La sentence définitive du tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage et décide à quelle(s) partie(s) le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.
3. Lorsqu'il se prononce sur les frais, le tribunal arbitral tient compte des circonstances qu'il estime pertinentes, y compris dans quelle mesure chacune des parties a conduit l'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coûts.
4. Le Conseil d'Administration peut fixer les honoraires des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème en vigueur si ceci apparaît nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles de l'espèce.
5. En cas de retrait de toutes les demandes ou s'il est mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence définitive ne soit rendue, le Conseil d'Administration fixe les honoraires et frais des arbitres et les frais du Conseil d'Administration et du Secrétariat. Si les parties ne sont pas convenues du partage des frais de l'arbitrage ou d'autres questions pertinentes relatives aux frais, ces points sont tranchés par le Conseil d'Administration.

PARTIE IV – GESTION DU REGLEMENT

Article 48 – Le Conseil d'Administration

1. Le présent règlement est géré par un Conseil d'Administration composé d'un représentant de chaque région administrative de l'Union africaine.

2. Les cinq (5) membres du Conseil d'Administration sont des experts juridiques internationaux, notamment dans le domaine du transport aérien, désignés par l'Organe de suivi de la Décision de Yamoussoukro et approuvés par les Ministres en charge des transports du STC TTIET.
3. Le Conseil d'Administration est un organe indépendant et est assisté d'un Secrétariat.
4. Chaque membre du Conseil dispose d'un suppléant qui peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché. Le suppléant doit appartenir à la même région administrative.
5. Le président du Conseil d'Administration est élu par le Conseil parmi ses membres.
6. Le Conseil d'Administration établit les articles de procédure qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses responsabilités.

Article 49 - Fonctions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration exerce les fonctions suivantes:
 - (a) il adopte les articles de procédure qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement;
 - (b) il adopte les articles de procédure relatifs à la procédure d'arbitrage (ci-après dénommés les articles d'arbitrage) qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre des règles du présent règlement;
 - (c) il adopte les articles de procédure relatifs à la médiation et la conciliation qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre des règles du présent règlement;
 - (d) il exécute les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement;
 - (e) il adopte, sur proposition du Secrétariat, la liste indicative des personnes qui souhaitent et sont en capacité de siéger en tant que membres des Panels ADR;
 - (f) il adopte, sur proposition du Secrétariat, le barème des honoraires des arbitres, conciliateurs et médiateurs et des frais du Conseil d'Administration et du Secrétariat ;
 - (g) il adopte son budget annuel des recettes et des dépenses et le soumet à l'Organe de suivi de la Décision de Yamoussoukro pour approbation ministérielle.
2. Sans préjudice de l'article 51, le président du Conseil d'Administration:
 - (a) fait office d'autorité de nomination des arbitres, des conciliateurs et des médiateurs. À cette fin, le président peut requérir de toute partie ainsi que des arbitres, conciliateurs et médiateurs les informations qu'il juge nécessaires et donne aux parties et, s'il y a lieu, aux arbitres, conciliateurs et médiateurs, la possibilité de présenter leurs vues de la manière qu'il juge appropriée;
 - (b) a le pouvoir de prendre des décisions urgentes au nom du Conseil, à condition que de telles décisions soient communiquées au Conseil à sa prochaine session.

Article 50 - Décision du Conseil d'Administration

Lorsque le présent règlement prévoit que le Conseil d'Administration prend une décision, il le fait par consensus ou, à défaut de consensus, à la majorité de ses membres.

Article 51 - Comités du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut nommer les comités qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Article 52 – Autres attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

Article 53 – Sessions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire à la demande d'au moins quatre membres du Conseil.
2. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix et, sauf exception prévue par le présent règlement, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.
3. Dans toutes les sessions du Conseil d'Administration, le quorum est la majorité de ses membres.

Article 54 - Durée du mandat des membres du Conseil

La durée du mandat de tous les membres du Conseil d'Administration est de 4 ans, renouvelable une fois.

Article 55 - Rémunération des membres du Conseil

1. Les membres du Conseil d'Administration et le président exercent leurs fonctions sans rémunération, mais perçoivent des indemnités pour leurs frais d'hébergement et de voyage après accord de l'Organe de suivi de la Décision de Yamoussoukro.
2. Nonobstant le paragraphe 1, le président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité pour l'exercice de sa fonction d'autorité de nomination et des autres fonctions prévues par le présent règlement. Le Conseil d'Administration fixe les modalités de l'indemnisation.

Article 56 - Supervision des ministres des transports et de l'Organe de suivi de la Décision de Yamoussoukro

1. En lien avec la gestion du présent règlement, les ministres sont chargés des fonctions suivantes:
 - (a) approuver la nomination des membres du Conseil d'Administration;
 - (b) approuver le budget du Conseil d'Administration;
 - (c) approuver les barèmes des honoraires des arbitres, conciliateurs et médiateurs et des frais du Conseil d'Administration et du Secrétariat adoptés par le Conseil d'Administration;

- (d) approuver les rapports du Conseil d'Administration.
- 2. En lien avec la gestion du présent règlement, l'Organe de suivi de la Décision de Yamoussoukro est chargé des fonctions suivantes:
 - (a) nommer les membres du Conseil d'Administration et veiller à ce que le principe de la répartition régionale soit strictement respecté;
 - (b) obtenir un financement pour le premier triennat du Conseil d'Administration et garantir le strict respect du Règlement financier de l'Union africaine sur les contributions des États membres;
 - (c) présenter le budget et les rapports annuels du Conseil d'Administration aux ministres des transports;
 - (d) déterminer les conditions d'emploi du Secrétaire et du haut fonctionnaire du Secrétariat;
 - (e) approuver les nominations du personnel du Secrétariat;
 - (f) approuver les frais d'hébergement et de voyage des membres du Conseil d'Administration;
 - (g) conseiller le Secrétaire sur l'hébergement du Secrétariat.

Article 57 – Le Secrétariat

1. Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire assisté d'un haut fonctionnaire.
2. Le Secrétaire et le haut fonctionnaire sont nommés par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres.
3. Le Secrétaire et le haut fonctionnaire sont nommés pour une période ne pouvant excéder six ans et non-renouvelable.
4. Les fonctions de Secrétaire et du haut fonctionnaire sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Le Secrétaire et du haut fonctionnaire ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles que sur autorisation de l'Organe de suivi de la Décision de Yamoussoukro.
5. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire ou si le poste est vacant, le haut fonctionnaire remplit les fonctions de Secrétaire.
6. Le Secrétaire est le représentant légal du Secrétariat, il le dirige et est responsable de son administration, y compris du recrutement du personnel, conformément aux dispositions du présent règlement et aux règles adoptés par le Conseil d'Administration.

Article 58 – Fonctions du Secrétariat

1. Le Secrétaire remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu du présent règlement et d'en certifier copie.
2. Le Secrétariat a pour fonction d'assurer l'application des règles de procédure appropriées et de faciliter le processus de règlement alternatif des différends en vertu du présent règlement, et il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.
3. Sans préjudice du paragraphe 1, le Secrétariat exerce les fonctions suivantes:

- (a) appliquer les règles et la procédure appropriées pour une exécution efficace des mécanismes de règlement alternatif des différends;
- (b) établir des Panels ADR d'arbitres, de conciliateurs et de médiateurs conformément aux critères de qualifications minimums définis à l'article 60(4) et à tout autre critère de qualification défini par le Secrétariat et approuvé par le Conseil d'Administration;
- (c) établir et appliquer un code de déontologie pour les arbitres, les conciliateurs, les médiateurs et les experts; le code est soumis au Conseil d'Administration pour adoption;
- (d) fournir des services administratifs et techniques à l'appui des procédures de règlement des différends;
- (e) faciliter la certification, l'enregistrement et l'authentification des sentences arbitrales et des accords de conciliation et de médiation;
- (f) établir, pour adoption par le Conseil d'Administration, et administrer les barèmes des honoraires des arbitres, des conciliateurs et des médiateurs ainsi que des frais du Conseil d'Administration et du Secrétariat ;
- (g) promouvoir l'usage des méthodes alternatives de règlement des différends auprès des parties prenantes;
- (h) établir des rapports sur ses travaux et soumettre un rapport annuel au Conseil d'Administration ; et
- (i) accomplir tout autre acte nécessaire ou propice à la bonne mise en œuvre des objectifs du présent règlement.

Article 59 – Personnel du Secrétariat

1. Le Secrétariat dispose de tout autre personnel nécessaire à son bon fonctionnement.
2. Le personnel est nommé par le Secrétaire avec l'approbation du Conseil d'Administration.

PARTIE V - PANNELS D'ARBITRES, DE CONCILIEATEURS ET DE MÉDIATEURS

Article 60 - Constitution des Panels et nomination

1. Le Secrétariat met en place et gère des Panels ADR d'arbitres, de conciliateurs et de médiateurs.
2. Chaque État partie peut désigner trois (3) personnes auprès du Secrétariat pour inclusion dans les Panels ADR, en indiquant leur(s) domaine(s) d'expertise.
3. La liste indicative des personnes désignées par les Etats parties est soumise au Conseil d'Administration par le Secrétariat pour examen et approbation.

4. L'acceptation au sein des Panels ADR est conditionnée au respect des critères de qualification minimums suivants :
 - (a) posséder dix (10) ans d'expertise de haut niveau ou d'expérience professionnelle ou de pratique juridique directement liée au transport aérien international et notamment en matière de concurrence, de services aériens, d'accords de transport aérien, d'accords commerciaux, de droits des passagers aériens, de droit aérien, de droit international;
 - (b) une formation en résolution de différends et une expérience en arbitrage et/ou conciliation et/ou médiation;
 - (c) diplôme(s) d'études et/ou licence(s) professionnelle(s) appropriée(s) au(x) domaine(s) d'expertise.
5. Les membres des Panels ADR sont choisis en vue d'une nomination sur la base de leur indépendance et de leur intégrité et doivent posséder une formation suffisamment diversifiée et un large éventail d'expériences en rapport direct avec l'objet du différend.
6. Lorsqu'il propose une liste de noms aux parties aux fins de nomination ou lorsqu'il nomme des arbitres, des conciliateurs ou des médiateurs parmi les membres des Panels ADR, le président du Conseil d'Administration:
 - (a) veille à ce que chaque arbitre, conciliateur ou médiateur pressenti ne soit affilié à aucune des parties au différend et ne reçoive d'instructions d'aucune d'entre elles;
 - (b) tient compte, notamment, du lieu de résidence des parties, de leurs conseils, des arbitres ou des conciliateurs, du lieu de l'arbitrage ou de la conciliation, de la langue des parties et de la nature des questions soulevées par le différend;
 - (c) tient dûment compte, dans la mesure du possible, de l'importance d'assurer la représentation des systèmes juridiques des parties et le règlement rapide des différends.
7. Pour l'application de l'article 11(3)(b) et (5)(c), l'autorité de nomination met en oeuvre la procédure suivante pour la nomination de l'arbitre, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, à sa discrétion, que le recours à la procédure n'est pas approprié au cas considéré :
 - (a) l'autorité de nomination communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms issus du Panel ADR;
 - (b) dans les 15 jours suivant la réception de cette liste, ou tout autre délai fixé par le Secrétariat, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de sa préférence;
 - (c) à l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre parmi les personnes dont les noms restent sur les listes qui lui ont été renvoyées et conformément à l'ordre de préférence indiqué par les parties;
 - (d) si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut être effectuée conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

Article 61 - Durée des fonctions

1. Les membres des Panels ADR siègent pour une période non renouvelable de six ans.
2. En cas de décès ou de démission d'un membre d'un Panel, l'État partie qui a désigné le membre a le droit de désigner une autre personne pour siéger au sein du Panel pour le reste du mandat de ce membre, sous réserve de son acceptation par le Conseil d'Administration.
3. Les membres des Panels restent en fonction jusqu'à ce que leur successeur ait été désigné par l'État partie concerné et accepté par le Conseil d'Administration.
4. Une personne peut appartenir à plusieurs Panels.

PARTIE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 62 - Finances

1. Les fonds destinés à couvrir les frais prévus par le présent règlement, y compris les honoraires, proviennent des paiements effectués par les parties pour l'utilisation des mécanismes de règlement des différends.
2. Si les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration ne peuvent être couvertes par les paiements effectués par les parties pour l'utilisation de ses services, l'excédent est pris en charge à travers des parrainages, des subventions, des dons, etc., étant entendu qu'aucun État partie n'est tenu de verser une contribution régulière pour la couverture de cet excédent.

Article 63 - Rapports et examen

Dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro fera rapport au comité technique spécialisé concerné de l'Union africaine sur le fonctionnement et les résultats du présent règlement. Le rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions de modification du présent règlement

Article 64 - Amendements

1. Tout État partie peut proposer des amendements au présent règlement.
2. Toute proposition d'amendement au présent règlement est soumise par écrit à l'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro qui, dans les trente (30) jours suivant sa réception, la communique aux autres États parties.
3. Les amendements au présent règlement entrent en vigueur après leur approbation par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

Article 65 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

Adopté par ...